Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19304613



Déposé 25-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719394560

Dénomination : (en entier) : **DIRECT DRIVE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Nalinnes 109 (adresse complète) 5651 Gourdinne

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire Catherine DEVROYE, associé à Gilly, en date du 24 janvier 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. Désignation précise de l'associé :

Monsieur FONTAINE Luc Jean-Marie Ghislain, né à Charleroi le 20 octobre 1963, époux de Madame VANDENBULCKE Michèle, domiciliée à Walcourt (5651 Gourdinne), rue de Nalinnes, 109.

2. Forme - Dénomination:

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «DIRECT DRIVE».

Dans tous documents écrits et émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P. R.L.».

3. Siège social:

Le siège social est établi à établi à Walcourt (5651 Gourdinne) rue de Nalinnes, 109. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale -par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour, le cas échéant, faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, d'autres sièges administratifs, d' exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

4. Objet social:

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la société a pour objet l'exécution de services spécialisés dans les domaines du son, de l'image et de l'éclairage ;
- la fourniture de services audiovisuels (son, vidéo, éclairage, réalité virtuelle) ;
- la conception, la réalisation et la vente d'enceintes acoustigues :
- la conception, la réalisation, la vente, la maintenance et l'exploitation de régies audiovisuelles fixes et mobiles :
- la restauration et la maintenance d'équipement audiovisuel ancien ;
- la conception et la fabrication de programmes audiovisuels complets prêts à diffuser.
- la production audiovisuelle, la logistique et le catering y afférent ;
- la fourniture de services en acoustique architecturale. Mesures diverses. Traitement acoustique de
- la composition, l'interprétation et l'enregistrement de musique ;
- la vente d'équipement(s) audiovisuel(s) :
- la fourniture de services de restauration ;
- l'organisation de congrès et de séminaires ;
- la transformation acoustique de véhicules sur mesure ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- la conception, la réalisation et la maintenance de sites internet.

La société disposera, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger son dirigeant et les membres de sa famille à titre de résidence principale ou secondaire ainsi que les membres en ligne directe de sa famille ou de son conjoint ou cohabitant. A titre d'accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment pour l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

La société peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non ; elle pourra avancer des fonds aux personnes physiques ou morales, avec qui elle traite (liées ou non).

Dans le cas où la prestation de certaines activités serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

5. Capital:

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600, - €). Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/cent-quarte-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social, libéré à concurrence des deux/tiers au vu de l'attestation délivrée par la banque CPH et remise au notaire instrumentant par l'associé. 6. Durée:

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts.

7.Gérance:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

1. qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

8.Exercice social:

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente-et-un mars de chaque année.

9. Assemblée générale ordinaire:

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 2ième vendredi de septembre de chaque année.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

10. Souscription, cession et transmission des parts sociales :

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. En cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire, ils ont droit à la valeur des parts transmises. Cette valeur sera déterminée de la même manière que lors d'une cession entre vifs. Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société, et ce conformément au Code des sociétés.

11. Réserves -Bénéfices -Répartition:

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

12. Dissolution – Liquidation:

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège depuis plus de six mois au jour de la décision de la dissolution. Lorsque le liquidateur nommé est une personne morale, l'acte de nomination doit désigner la personne physique qui représente le liquidateur.

L'assemblée générale fixe la rémunération du ou des liquidateur(s).

Le(s) liquidateur(s) soumette(nt) le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

13. Dispositions temporaires:

A l'instant, l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, prend ensuite les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège division Namur, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte pour se terminer au 31 mars 2020.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le 2ième vendredi du mois de septembre 2020.
- 3°- Le mandat du gérant est gratuit.
- 4°- Est désigné en qualité de gérant non statutaire et pour une durée indéterminée : Monsieur **FONTAINE Luc** Jean-Marie Ghislain, né à Charleroi le 20 octobre 1963, époux de Madame VANDENBULCKE Michèle, domiciliée à Walcourt (5651 Gourdinne), rue de Nalinnes, 109. Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.
- 4°- Le comparant ne désigne pas de commissaire-réviseur.
- 5°- Reprise d'engagements.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Engagements pris au nom de la société en formation.

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par Monsieur FONTAINE Luc au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A/ Mandat

L'assemblée générale déclare constituer pour mandataire, Monsieur FONTAINE Luc, et lui donner pouvoir, de pour elle et en son nom, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

- 6°- L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur FONTAINE Luc à l'effet de :
 - effectuer l'inscription de la société dans la Banque Carrefour des Entreprises ;
 - requérir l'inscription de la société à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - effectuer toutes autres formalités administratives nécessaires à l'exécution des présentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Catherine DEVROYE, Notaire associé

Dépôt au greffe : une expédition de l'acte constitutif de la société du 24 janvier 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :